

# Statuts de l'Insitut Universitaire de Technologie

VILLE D'AVRAY  
SAINT-CLOUD  
NANTERRE



## PREAMBULE

### Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Ville-d'Avray

Approuvés par le Conseil d'administration du 29 avril 2024

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2 et L.713-1 à L.713-3 et L.952-1 ;  
Vu le code de l'éducation, en particulier les articles L.713-1 et L.713-9 et de D.713-1 à D.713-4 ;  
Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;  
Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 ;  
Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des EPCSCP ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » ;  
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 19 mars 2024 ;  
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Ville-d'Avray constitue un Institut au sein de l'Université Paris Nanterre au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation précités. Le présent texte en fixe les statuts.

## TITRE II – MISSIONS

### ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'IUT

L'IUT a pour missions principalement :

- d'assurer en formation initiale et continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services et notamment dans les domaines du génie électrique et informatique industrielle, génie mécanique et productique, techniques de commercialisation, gestion des entreprises et des administrations, information et communication et métiers de la transition et de l'efficacité énergétiques ;
- d'instruire les dossiers de Validation des Acquis de l'Expérience dans les spécialités enseignées ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- de participer au projet d'établissement aux côtés des autres composantes, services et directions ;

- de diffuser la culture et l'information scientifique et technique ;
- de participer à la coopération nationale et internationale, en particulier dans les domaines suivants :
  - Ingénierie pédagogique ;
  - Formation de techniciens supérieurs ou cadres ;
  - Formation de formateurs.

## **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 3 - ORGANISATION**

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par une directrice ou un directeur. Celle-ci ou celui-ci est assisté par une adjointe ou un adjoint et par une responsable administrative ou un responsable administratif.

L'IUT comporte divers départements de formation dont la liste figure en annexe.

## **CHAPITRE I - LA DIRECTION DE L'IUT**

### **ARTICLE 4 - LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 4-1 DESIGNATION**

La directrice ou le directeur est élu par le conseil de l'IUT, après appel à candidatures conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Peuvent se porter candidats les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui ont vocation à enseigner au sein de l'IUT.

Pour l'élection de sa directrice ou son directeur et avant la fin du mandat en cours, le conseil se réunit à la diligence de la présidente ou du président du conseil de l'IUT.

La majorité des membres en exercice doit être présente ou représentée. A défaut, le conseil se réunit à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et délibère valablement sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre élu du conseil de l'IUT quel que soit le collège.

La directrice ou le directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

A défaut de majorité absolue obtenue au premier tour, il est procédé à un ou plusieurs nouveaux tours de scrutin, après élimination des candidates ou candidats, même *ex aequo*, ayant obtenu le plus petit nombre de voix au tour précédent.

En cas d'impossibilité d'élection d'une candidate ou d'un candidat, la présidente ou le président du conseil de l'IUT peut décider de suspendre la séance et d'en convoquer une autre dans les meilleurs délais et au plus tôt deux semaines après la première réunion du conseil.

La présidente ou le président du conseil de l'IUT peut décider d'un dépôt de nouvelles candidatures dans les mêmes conditions.

L'élection est notifiée à la présidente ou au président de l'Université ainsi qu'à la ministre ou au ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche par la présidente ou le président du conseil de l'IUT avec transmission du procès-verbal de proclamation des résultats signé par la présidente ou le président de la séance.

#### **ARTICLE 4-2 DUREE DU MANDAT**

La directrice ou le directeur est élu pour 5 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

En cas de démission ou de vacance définitive, le conseil doit procéder dans le délai de deux mois à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur. Durant ces deux mois, la directrice adjointe ou le directeur adjoint assure l'intérim.

#### **ARTICLE 4-3 ATTRIBUTIONS**

La directrice ou le directeur dirige l'IUT dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts en référence à l'article L.713-9 du code de l'éducation et les textes d'application.

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

Elle ou il exerce notamment les compétences suivantes :

- représente l'IUT au sein des instances de l'Université, auprès de la présidence et des instances extérieures ;
- assiste aux réunions du conseil de l'IUT avec voix consultative à moins qu'elle ou il ne soit membre élu de celui-ci ;
- peut convoquer les personnels de l'IUT en assemblée générale ;
- veille à l'application des décisions de la présidente ou du président de l'Université, des délibérations des conseils centraux et du règlement intérieur de l'Université et de l'IUT ;
- propose au conseil d'institut, dans le cadre de la procédure budgétaire, l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT, des différents départements et services, après avis du conseil de direction ;
- prépare le projet de budget propre intégré (BPI) et de budget rectificatif (BR) ;
- exécute le budget de l'IUT ;
- élabore le rapport sur l'exécution du budget, accompagné d'annexes faisant ressortir le coût des actions entreprises et les résultats obtenus ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si la directrice ou le directeur émet un avis défavorable motivé ;
- prépare les délibérations du conseil de l'Institut en collaboration avec le conseil de direction et assure l'exécution des décisions ;
- préside le conseil de direction y compris l'ensemble des autres conseils et commissions mis en place à l'IUT ;
- propose à la présidente ou au président de l'Université, après avis du conseil de l'IUT, le nombre de candidats pouvant être admis dans chaque département ;
- propose à la présidente ou au président de l'Université, les membres du jury d'admission ;
- préside l'ensemble des jurys afférents aux formations de l'IUT ou délègue cette mission à un enseignant ou enseignant-chercheur responsable de formation ;
- délivre aux étudiantes et étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu de diplôme une attestation d'études comportant la liste des unités capitalisables acquises ainsi que les crédits européens correspondants ;
- propose à la présidente ou au président de l'Université, les membres du jury de délivrance des diplômes et de passage dans chaque année ;

- peut prononcer la validité d'une année sur proposition du jury ;
- décide de l'autorisation à redoubler lorsque le redoublement n'est pas de droit ;
- propose à la présidente ou au président de l'Université les membres des commissions pédagogiques fixant les conditions de validation des acquis ;
- instruit tout projet de convention nécessaire à l'accomplissement des missions de l'IUT ;
- nomme les chefs de département après avis du conseil de l'IUT et, en cas de vacance, un administrateur provisoire.

Pour accomplir les tâches qui lui incombent, la directrice ou le directeur fait appel aux différents personnels en fonction dans l'IUT et particulièrement à la responsable administrative ou au responsable administratif, responsable de l'organisation de l'ensemble des services administratifs de l'IUT.

## **ARTICLE 5 - LA DIRECTRICE ADJOINTE OU LE DIRECTEUR ADJOINT**

La directrice ou le directeur de l'IUT est assisté d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint choisi parmi les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants qui sont en fonction dans l'IUT.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint est proposé à l'élection aux membres du conseil par la directrice ou le directeur de l'IUT. Elle ou il est aussi élu selon les modalités décrites à l'article 4.1. Son mandat cesse à la fin du mandat de la directrice ou du directeur ou, le cas échéant, dès l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint siège au conseil de l'IUT ; sa voix est consultative à moins qu'elle ou il ne soit membre élu de celui-ci.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint seconde la directrice ou le directeur de l'IUT et la ou le remplace en cas de besoin.

En cas de démission de la directrice ou du directeur ou de vacance de sa fonction, et dans l'attente de l'élection d'une nouvelle personne à cette fonction, la directrice adjointe ou le directeur adjoint assure l'intérim.

En cas de démission ou de vacance définitive de la directrice adjointe ou du directeur adjoint, il est procédé à une élection dans les mêmes conditions dans un délai de deux mois, pour le reste du mandat de la directrice ou du directeur à courir.

Lors du premier conseil de l'IUT plénier, la directrice ou le directeur présente le périmètre d'intervention de son adjointe ou adjoint.

## **ARTICLE 6 - LE CONSEIL DE DIRECTION**

Le conseil de direction est présidé par la directrice ou le directeur, il comprend :

- la directrice adjointe ou le directeur adjoint ;
- les chefs de département ;
- un représentant des responsables des licences professionnelles désigné par la directrice ou le directeur ;
- un représentant des autres formations désigné par la directrice ou le directeur ;
- la responsable administrative ou le responsable administratif ;

En fonction de l'ordre du jour, la directrice ou le directeur peut inviter des personnalités qualifiées.

Le conseil de direction a pour mission d'assister la directrice ou le directeur dans ses fonctions. Il se réunit régulièrement et au moins dix fois par an.

Il peut créer en son sein des commissions et des groupes de travail spécifiques.

## CHAPITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT

### ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL DE L'IUT

Le conseil est composé de 25 membres élus et de 12 personnalités extérieures, disposant tous d'une voix délibérative.

Il associe également à ses séances des membres de droit, des invités à titre permanent et des invités en fonction de l'ordre du jour.

#### a) 25 membres élus

- 15 représentantes ou représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants à raison de :
  - 2 professeurs des universités ;
  - 5 autres personnels enseignants-chercheurs et assimilés ;
  - 7 autres personnels enseignants ;
  - 1 personnel chargé d'enseignement.
- 6 représentantes ou représentants du collège usagers ;
- 4 représentantes ou représentants du collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens de service et de santé (BIATSS).

#### b) 12 personnalités extérieures

##### **1° catégorie : trois (3) personnalités extérieures désignées par des institutions ou partenaires**

Conformément aux dispositions de l'article D.713-2 du code de l'éducation, la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

##### **2° catégorie : neuf (9) personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil de l'IUT**

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles relèvent de la première ou seconde catégorie, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la stricte parité entre les hommes et les femmes, cette obligation s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au conseil.

Les représentantes et représentants de la 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que leurs suppléants sont désignés nommément par l'institution à laquelle ils appartiennent.

Une fois cette désignation opérée la/les personnalité extérieure désignée à titre personnel est choisie sur proposition de la directrice ou du directeur par les membres du Conseil à la majorité simple des suffrages exprimés. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de la première catégorie

Si la parité n'a pas pu être établie en application des alinéas précédents, la directrice ou le directeur détermine qui parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné les représentants du sexe surreprésenté, est appelé à remplacer son représentant par une personnalité de l'autre sexe.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité de représentant titulaire de la collectivité territoriale ou de l'organisme qui a permis sa nomination, si elle démissionne ou décède, son suppléant, s'il en existe un, lui succède et devient titulaire, à charge pour la collectivité ou l'organisme de désigner un nouveau suppléant. Lorsqu'il n'existait pas de suppléant, les instances qui ont désigné la personnalité extérieure la remplace pour la durée du mandat restant à courir.

#### **c) Membres de droit**

Sont membres de droit avec voix consultative (à moins qu'elles ou ils ne soient élus) :

- la directrice ou le directeur de l'IUT ;
- la directrice adjointe ou le directeur adjoint de l'IUT ;
- la responsable administrative ou le responsable administratif de l'IUT.

#### **d) Invités**

Sont invités à titre permanent avec voix consultative (à moins qu'elles ou ils ne soient élus) :

- la présidente ou le président de l'Université ou sa représentante ou son représentant ;
- les cheffes ou chefs de département de l'IUT ;
- l'adjointe ou l'adjoint du responsable administratif ;
- la directrice ou le directeur de l'UFR SITEC ;
- les directrices ou directeurs des unités de recherche localisées sur le site de Ville-d'Avray ;
- la directrice ou le directeur de MEDIADIX.

Selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent également être invitées, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 8 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le conseil élit pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celle ou celui des membres qui sera appelé à le présider.

Les compétences de la présidente ou du président sont les suivantes :

- sur proposition de la directrice ou du directeur, elle ou il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour,
- elle ou il préside le conseil,
- elle ou il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Une vice-présidente ou un vice-président est élu dans les mêmes conditions, et intervient en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président.

## **ARTICLE 9 - COMPOSITION DES COLLÈGES**

Conformément à l'article D.719-4 du code de l'éducation, les électrices et les électeurs des membres du conseil de l'IUT sont répartis dans des collèges électoraux.

Les membres du conseil sont élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leur inscription sur les listes électorales peut être subordonnée à l'existence d'une demande en fonction de leur situation individuelle, conformément à la réglementation en vigueur déterminée par le code de l'éducation.

### **a) Collège des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés**

Le collège des professeurs et personnels assimilés comprend notamment les catégories de personnels suivantes :

- professeurs des Universités et professeurs des Universités associés ou invités ;
- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des Universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des Universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- personnels chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux trois paragraphes précédents.

### **b) Collège des autres personnels enseignants - chercheurs**

Le collège des autres personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés comprend les personnels qui ne relèvent pas de la catégorie précédente, et notamment :

- Les personnels enseignants-chercheurs ou assimilés et les personnels enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

#### **c) Collège des personnels autres enseignants**

Le collège des autres enseignants comprend les autres personnels enseignants.

#### **d) Collège des personnels chargés d'enseignement**

Le collège comprend les chargés d'enseignement tel que définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation.

#### **e) Collège BIATSS**

Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

#### **f) Collège usagers**

Pour les usagers, le collège comprend les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits à l'IUT en formation initiale et continue.

Il comprend également les auditrices et les auditeurs, inscrits sur les listes électorales sous réserve d'une demande de leur part conformément à l'article D. 719-7 du code de l'éducation.

### **ARTICLE 10 - DUREE DU MANDAT ET MODALITES DE SCRUTIN**

Le mandat des représentantes et représentants des personnels est de 4 ans renouvelable.

Les représentantes et représentants des personnels sont élus par leurs pairs au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste en cas de renouvellement complet ou en cas de renouvellement partiel avec plusieurs sièges à pourvoir. En cas de renouvellement partiel avec un seul siège à pourvoir, la représentante ou le représentant est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Lorsqu'une représentante ou un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle ou il était élu ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu.

Le mandat des représentantes et représentants des usagers est de 2 ans renouvelable.

Les représentantes et représentants des usagers sont élus par leurs pairs au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste en cas de renouvellement complet ou en cas de renouvellement partiel avec plusieurs sièges à pourvoir. En cas de renouvellement partiel avec un seul siège à pourvoir, la représentante ou le représentant est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Dans le collège des usagers, pour chaque représentant, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'une représentante ou un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'une suppléante ou un suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque la liste est épuisée, une élection partielle est organisée pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités énoncées ci-dessus sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat prévu initialement.

Le mandat des représentants des personnalités extérieures est aligné sur le mandat des représentantes et représentants des personnels, il est renouvelable. Le conseil de l'IUT débute la procédure de désignation des représentants des personnalités extérieures lors de la première séance suivant la désignation des nouveaux membres représentant les personnels.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL**

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil de l'IUT a pour compétence de débattre de tous les points intéressant la vie de l'IUT.

### **1° En formation plénière :**

- Il rend un avis sur les statuts de l'institut à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice présents ou représentés ;
- Il élit au sein des personnalités extérieures la présidente ou le président du conseil d'IUT et sa vice-présidente ou son vice-président, conformément à l'article 8 des présents statuts ;
- Il élit la directrice ou le directeur de l'IUT, conformément à l'article 4-1 ;
- Il élit la directrice adjointe ou le directeur adjoint conformément à l'article 5 ;
- Il élit les personnalités extérieures du conseil conformément à l'article 7 ;
- Il arrête le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et les modifications budgétaires sur proposition du directeur ;
- Il émet un avis sur le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'institut et l'Université ;
- Il émet un avis sur l'ensemble des candidatures aux postes de chefs de département après avis des conseils de départements ;
- Il est consulté sur les évaluations de l'IUT et de ses départements avant transmission de celles-ci au conseil d'administration de l'Université ;
- Il émet un avis sur la campagne d'emplois de l'institut ;
- Il émet un avis sur la création, suppression ou transformation de départements de l'IUT ;
- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Il donne son avis sur l'adaptation locale de l'enseignement à l'environnement économique. ;
- Il est consulté sur les modalités de contrôle des connaissances et compétences, dans le respect de la réglementation en vigueur pour chaque spécialité, sur proposition du chef de département concerné, avant transmission aux conseils centraux de l'Université ;
- Il propose les capacités d'accueil ;
- Il donne son avis sur les projets de contrats et de conventions concernant l'institut ;
- Il met en place les commissions de l'IUT ;

- Il approuve le règlement intérieur de l'IUT à la majorité absolue de ses membres en exercice, présents ou représentés, sur proposition de la directrice ou du directeur.

## **2° En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés :**

Le conseil est consulté en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés élus au conseil de l'institut sur les recrutements, les promotions et l'affectation des postes dans les départements.

La formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs et personnels assimilés est convoquée et présidée par la directrice ou le directeur de l'institut avec voix consultative à moins qu'elle ou il ne soit élu au sein du conseil d'IUT. La présidente ou le président du conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

La formation restreinte peut être complétée, à l'initiative de la directrice ou du directeur de l'institut par les chefs de département et les directrices ou directeurs des unités de recherche et des unités mixtes de recherche qui y assistent alors avec voix consultative.

## **ARTICLE 12 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'IUT**

### **ARTICLE 12-1 REUNION**

Le conseil tient séance au moins quatre fois par an. La directrice ou le directeur établit en début d'année universitaire le calendrier prévisionnel des réunions du conseil de l'IUT de l'année suivante.

La présidente ou le président du conseil de l'IUT est maître de l'ordre du jour. Des demandes d'ajout de points d'ordre du jour peuvent lui être soumises dans un délai minimum de deux jours ouvrés avant la séance (hors week-end). Ces demandes sont soumises à son approbation.

Les convocations aux séances du conseil de IUT indiquent l'ordre du jour. Elles sont signées par la présidente ou le président du conseil de IUT.

Les convocations aux séances ordinaires sont envoyées au plus tard sept jours avant la séance, par voie électronique.

Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à l'initiative de la présidente ou du président de l'IUT ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer le ou les points qui seront portés à l'ordre du jour.

Les convocations aux séances extraordinaires sont envoyées dans les plus brefs délais par voie électronique.

### **ARTICLE 12-2 PARTICIPATION AUX SEANCES**

Les séances ne sont pas publiques. Seuls les membres prévus à l'article 7 des présents statuts peuvent participer à la séance ainsi que les invités.

Les membres suppléants ne peuvent participer à la séance qu'en l'absence du membre titulaire dont ils assurent la suppléance.

Les représentantes et représentants des usagers pourront bénéficier, à leur demande, d'attestations de présence au conseil pour justifier de leur absence à un enseignement auquel la présence est obligatoire.

Seule la présidente ou le président peut, à titre personnel ou sur proposition du conseil ou de la directrice ou du directeur, inviter une personnalité non membre du conseil lorsque l'ordre du jour le justifie. Les invités permanents sont détaillés à l'article 7 des présents statuts.

### **ARTICLE 12-3 PROCURATION**

Tout membre en exercice du conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par le mandataire de son choix à condition que ce dernier soit membre du conseil, de quelque collègue que ce soit, et dans la limite de deux procurations.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'une représentante ou d'un représentant des usagers titulaire en exercice, l'existence d'une représentante ou d'un représentant suppléant ne fait pas obstacle à ce que la représentante ou le représentant titulaire absent ou empêché donne procuration à un autre membre, à condition que la représentante ou le représentant suppléant, dûment informé de la tenue de la séance du conseil, soit également absent ou empêché de siéger. Pour ce faire, la représentante ou le représentant des usagers titulaire devra certifier de l'absence ou de l'empêchement temporaire de son suppléant lors de l'établissement de sa procuration.

Toute procuration ne vaut que pour la séance pour laquelle elle a été donnée. Elle est adressée préalablement à la séance, par toute voie utile, à la direction de l'IUT.

### **ARTICLE 12-4 QUORUM**

Le conseil délibère valablement dès lors que la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et délibère valablement sans condition de quorum.

### **ARTICLE 12-5 DEROULEMENT DE LA SEANCE**

La séance est présidée par la présidente ou le président du conseil de l'IUT ou en son absence par sa vice-présidente ou son vice-président.

Elle ou il exerce notamment les attributions suivantes :

- ouvrir et lever les séances ;
- assurer la police des débats ;
- diriger les travaux du conseil et fait respecter les statuts pendant les séances ;
- organiser les demandes de prises de parole à tour de rôle ;
- prononcer, à son initiative ou sur demande d'un membre du conseil, des suspensions temporaires de séance (dont elle ou il fixe la durée) ;
- prononcer la clôture des débats après avoir fait éventuellement la synthèse des interventions, y compris les propositions d'amendement aux projets d'avis. Elle ou il fait procéder au vote, le cas échéant ;
- ouvrir et clôturer les votes en cours de séance et en annoncer les résultats.

## **ARTICLE 12-6 VOTE**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si la présidente ou le président de séance en décide autrement.

## **ARTICLE 12-7 RELEVÉ D'AVIS ET DE DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS-VERBAL**

Chaque séance fait l'objet d'un relevé d'avis et de délibérations et, le cas échéant, d'un procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est mis à disposition des membres du conseil par voie électronique avant la séance au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

Les membres du conseil peuvent formuler des observations en séance. Le projet de procès-verbal, le cas échéant modifié ou complété, est soumis à l'approbation du conseil.

La séance peut être enregistrée en vue de rédiger le procès-verbal, l'enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal a été dûment approuvé par le conseil.

Le procès-verbal et le relevé d'avis et de délibérations sont ensuite publiés sur le site intranet de l'IUT.

# **CHAPITRE IV – LES DÉPARTEMENTS**

## **ARTICLE 13 - COMPOSITION**

L'IUT comporte 6 départements de formation dont la liste est annexée aux présents statuts.

## **ARTICLE 14 - MISSIONS**

Chaque département gère, sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de l'IUT, les formations relevant de leur spécialité.

Dans leur domaine de compétence, les départements font des propositions aux instances de l'IUT concernant :

- la nomination de la cheffe ou du chef de département ;
- l'évolution de l'offre de formation ;
- la formation par la recherche ;
- la structure et le contenu des maquettes des diplômes pour l'ensemble des filières relevant de sa spécialité ;
- les questions pédagogiques, les modalités du contrôle des connaissances et compétences ;
- et la validation des acquis de l'expérience ;
- l'attribution des services d'enseignement ;
- la composition et la coordination des équipes pédagogiques ;
- les demandes de création de postes et les profils des postes à pourvoir ;
- le développement de relations internationales ;
- les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Les divers avis, demandes et propositions des départements sont transmis à la directrice ou au directeur de l'IUT qui les soumet, le cas échéant, à l'approbation du conseil et des instances universitaires.

## **ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT**

Les départements sont placés sous la responsabilité d'une cheffe ou d'un chef de département choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie ou en cas de vacance d'un administrateur provisoire issu des mêmes catégories de personnels.

Les modalités de fonctionnement de chaque département sont déterminées par le règlement intérieur de l'IUT.

## **TITRE IV – MOYENS**

### **ARTICLE 16 - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS**

Pour accomplir ses missions l'IUT dispose des moyens en matériel et en personnel qui lui sont attribués par l'Université Paris Nanterre.

### **ARTICLE 17 - MOYENS FINANCIERS**

Pour accomplir ses missions l'IUT dispose des moyens financiers qui lui sont attribués par l'Université Paris Nanterre.

Le budget inclut également des subventions d'origines diverses et des ressources propres, au titre de prestations spécifiques.

Présenté par la directrice ou le directeur de IUT, le budget propre intégré de l'IUT est soumis au conseil de l'IUT pour avis et est approuvé par le conseil d'administration de l'Université.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS**

La présidente ou le président de l'Université Paris Nanterre ou la directrice ou le directeur de l'IUT, après avis du conseil de l'IUT, demande la révision des présents statuts. La révision peut être également demandée par au moins un tiers des membres en exercice du conseil.

Le conseil de l'IUT se prononce sur le projet proposé à une majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le projet de statuts modifiés est soumis au vote du conseil d'administration de l'Université, qui délibère conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, après avis de la commission des statuts et structures.

Toute modification des statuts entre en vigueur à compter de la publication de la décision du conseil d'administration qui l'approuve, sous réserve des dispositions transitoires.

## **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

La présente modification des statuts, approuvée par le conseil d'administration lors de sa séance du XXX entre en vigueur à compter de la publication de la décision d'approbation, sous la réserve suivante.

Les mandats en cours au moment de la révision des statuts continueront à courir jusqu'à leur terme initial.

Les sièges nouvellement créés au sein du conseil de l'IUT sont pourvus au moyen d'une élection partielle ou d'une désignation le cas échéant. Les mandats des membres ainsi nouvellement élus ou désignés courront jusqu'à l'échéance des mandats des membres déjà en place au moment de la présente révision des statuts.

## ANNEXE B – LISTE DES DEPARTEMENTS DE L'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Ville-d'Avray composante de l'Université Paris Nanterre, comporte les départements suivants qui lui sont rattachés :

- Département Génie Électrique & Informatique Industrielle
- Département Génie Mécanique & Productique
- Département Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques
- Département Information Communication
- Département Gestion des Entreprises & des Administrations
- Département Techniques de Commercialisation